

Liberté de la presse : rappel des (droits) fondamentaux

■ Jil Theunissen,
juriste à l'Association des journalistes professionnels (AJP) ■

2024 a été préoccupante pour la liberté de la presse en Belgique. Qu'elles émanent d'un aspirant-bourgmestre, d'une société s'estimant victime de pratiques commerciales déloyales voire de l'État lui-même, les tentatives d'incursion dans cette liberté fondamentale ont inquiété, valant à la Belgique de se faire épingler par deux fois auprès du Conseil de l'Europe.

Les libertés d'expression et de presse sont pourtant particulièrement protégées en Belgique. La première est garantie par l'article 19 de la Constitution, qui prévoit la liberté de manifester ses opinions en toutes matières. La seconde figure à l'article 25 qui dispose: « La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie ». Des garanties constitutionnelles sans équivoque, qui témoignent de l'importance accordée à la libre manifestation des idées et au débat public qui en découle. Des libertés consacrées aussi aux niveaux international et européen, par la Convention européenne des droits de l'homme notamment.

Le droit de s'exprimer par voie de presse n'est pas pour autant absolu. En Belgique, si la censure est interdite, la liberté d'expression n'empêche pas la répression des délits commis à l'occasion de son exercice. Les journalistes n'échappent pas à la loi, et sont tenu-es à une déontologie stricte. Il est donc évidemment (et heureusement) possible, suite à la diffusion d'une information, de saisir les voies judiciaires ou (auto)régulatoires pour protéger les droits individuels ou collectifs des éventuels abus, par la presse, de ses prérogatives. Mais cela doit intervenir après que les idées ont été exprimées.

En bref: en Belgique, en matière de presse, on publie d'abord, on limite ensuite.

La censure est interdite : vraiment ?

Si cela semble clair, les tentatives se sont pourtant multipliées d'orienter, modifier ou interdire certains contenus, parfois avant diffusion, au mépris de la Constitution.

Pendant les élections

Quelques jours avant les élections communales, le journal *Le Soir* s'apprête à publier des informations sur une procédure judiciaire impliquant M. Degey, premier échevin et candidat-bourgmestre à Verviers. Dans le respect de la déontologie, le journal contacte l'intéressé. Sa réponse ? Une ordonnance du tribunal de première instance, saisi unilatéralement en extrême urgence, interdisant au groupe Rossel (*Le Soir*, RTL, SudInfo) de publier l'information sous peine d'une astreinte de 50 000 euros. Le tribunal estime que la révélation des informations, obtenues « en violation du secret de l'instruction, à trois jours des élections communales, donne l'apparence d'une volonté de nuire à la réputation et à l'honneur de la partie requérante, plutôt que de donner une information (...) ».

Une décision qui a laissé sans voix, tant elle revêt les composantes d'une censure en bonne et due forme. Outre que les journalistes ne sont pas tenus par le secret de l'instruction, cette décision, prise en l'absence de toute procédure contradictoire (Rossel n'a pas été entendu ; le juge n'a pas lu l'article), est d'autant plus interpellante qu'elle intervient en période électorale, où le public dispose d'un droit particulier à être informé.

Le Soir a dénoncé ce qu'il considère comme une procédure-bâillon. La Fédération européenne des journalistes (FEJ), l'Association des Journalistes Professionnels et la Vlaamse Vereniging voor Journalisten se sont inquiétées, dans un communiqué, du retour de la censure préventive et « d'une détérioration sans précédent de la liberté de la presse sur le territoire belge ».

Au moment d'écrire ces lignes, une procédure au fond était en cours, qui invalidera on l'espère cette décision. En attendant, il reste que l'article n'a pas été publié.

Via des voies détournées

Un mois plus tôt, c'était un tribunal de l'entreprise qui s'estimait compétent pour statuer sur le contenu d'un reportage avant sa diffusion, sur base du droit commercial.

Le raisonnement était inédit : la diffusion d'un reportage par une entreprise (la RTBF) à propos d'une autre entreprise (une étude d'huissiers) pourrait être considérée comme une pratique commer-

ciale déloyale. Dans ces conditions, si un acte imminent de dénigrement était avéré, le tribunal serait compétent pour le faire cesser, ici en ordonnant la suppression de toute mention du demandeur dans le reportage, avant diffusion. Et l'interdiction de la censure alors ?

Le tribunal a estimé les demandes non fondées, mais a considéré la requête recevable, validant le raisonnement au motif que la législation qui le soutient, issue du droit européen, prévaut sur la Constitution. Un tour de passe-passe terriblement inquiétant pour les libertés fondamentales, escamotées au profit de logiques purement économiques.

Une porte grinçante semble donc s'ouvrir à de nouvelles actions en justice visant à interdire préventivement une publication à toute entreprise de médias. On croise les doigts pour que cette brèche soit colmatée rapidement et que les droits fondamentaux puissent prévaloir sur le droit des entreprises, et non l'inverse.

Par l'État

La troisième affaire étonne par l'identité de son demandeur. Ici c'est l'État Belge, en la personne de la ministre de l'Intérieur, qui, avec un enquêteur en charge de l'affaire du QatarGate, attaqua SudMedia, demandant au tribunal, en référé, d'ordonner la suppression ou l'anonymisation de contenus publiés sur l'affaire permettant de l'identifier ; mais aussi d'interdire, à l'avenir, toute publication similaire.

Une demande de censure, de la part de l'État belge lui-même, au mépris de sa propre Constitution, cela a de quoi inquiéter.

La Présidente faisant fonction du TPI de Namur a catégoriquement rejeté les deux demandes. Sur l'interdiction de publications dans le futur, elle a fermement rappelé l'interdiction de la censure et souligné que la demande, « radicalement contraire au prescrit de l'article 25 de la Constitution » était « manifestement non fondée, voire téméraire, pour être aussi visiblement contraire à la Constitution ».

Une décision plus que bienvenue dans le climat tendu de fin 2024 et saluée par beaucoup. À raison, même s'il semble préoccupant de se réjouir de l'application somme toute évidente du droit. Qu'une juge rappelle à l'État de respecter sa propre Constitution, c'est au mieux cocasse, au pire fondamentalement inquiétant.

Ces trois procédures, intervenues en l'espace de quelques semaines, ont amené la FEJ à publier une alerte sur la Plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe, dénonçant des « ordonnances et procédures-bâillons en Belgique ».

Quand la ministre des Médias critique la RTBF

C'était la seconde alerte épinglant la Belgique en 2024. La première, aussi déposée par la FEJ, dénonçait une ingérence ministérielle dans le média de service public. En cause, des tweets de Jacqueline Galant, ministre des Médias en FWB, suite à la diffusion par la RTBF d'une interview sur l'anti-racisme. La ministre s'était étonnée, sur X, que le média « diffuse unilatéralement une opinion culpabilisante », l'appelant à garantir le pluralisme et à « respecte[r] scrupuleusement [s]es obligations déontologiques et légales ».

Une ministre des Médias qui, publiquement, semble inviter l'éditeur de service public, dont l'indépendance de la ligne éditoriale est garantie tant par décret que par son contrat de gestion, à diffuser un contenu plutôt qu'un autre, ça interpelle. Dans son alerte, la FEJ appelle les politiques à « s'abstenir de toute ingérence dans les contenus éditoriaux », soulignant la compétence des instances de régulation (CSA) et d'auto-régulation (CDJ) pour ces matières. Dans *Le Soir*, Ricardo Gutierrez, secrétaire général de la FEJ, s'inquiétait d'une tendance européenne aux interférences ministérielles à l'encontre des médias, particulièrement des médias publics.

Lutter contre les SLAPP

Les poursuites a priori ne sont pas les seules à impacter le travail de la presse. Les menaces de poursuites visant à empêcher la sortie d'informations sont nombreuses, parfois suivies effectivement d'actions, le contenu à peine publié. On pense notamment aux procédures introduites par Claude Eerdeken, ex-bourgmestre d'Andenne, contre une journaliste suite à un portrait diffusé dans le magazine *Wilfried* et contre Boukè Media pour une vidéo publiée quelques semaines plus tôt.

Des actions que certain-es considèrent comme des procédures-bâillons ou SLAPP (pour Strategic Lawsuit Against Public Participation) : des poursuites ou menaces de poursuites, engagées abusivement contre des personnes ou organisations actives dans le débat public, dans le but de les intimider ou de les faire taire.

En 2024, l'Europe a légiféré pour lutter contre ces actions, signe de l'urgence de garantir un environnement sûr et favorable à la participation au débat public.

Une directive a été votée début 2024, qui prévoit notamment le rejet rapide d'une action en justice manifestement abusive et infondée, et l'indemnisation de ses victimes. Bonne nouvelle pour la Belgique, qui ne possède pas d'arsenal juridique spécifique à la lutte contre les SLAPP. Deux bémols néanmoins : la directive se limite à la procédure civile, et ne s'applique qu'aux litiges transfrontaliers, excluant la majeure partie des actions à l'encontre des journalistes. Deux recommandations, de la Commission et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, exhortent néanmoins les États à étendre ces garanties à leurs litiges nationaux et à toutes les procédures.



2024 a donc été intense pour la presse et les journalistes. Notons que là où des affaires ont choqué, d'autres ont permis de recadrer. Des médias ont dénoncé, des questions parlementaires ont été posées, des mécanismes européens activés. Reste à voir si cela suffira à endiguer la tendance actuelle à saisir la justice par des voies détournées pour étouffer le travail des journalistes, que ce soit en boudant le contradictoire via des procédures unilatérales en urgence ou en saisissant des tribunaux commerciaux pour des matières médiatiques.

Rappelons aussi que la multiplication des tentatives d'incursion dans l'indépendance de la presse, qu'elles soient ou non invalidées ensuite, a tendance à brouiller les pistes, contribuant à instaurer un flou autour de matières pourtant constitutionnellement clairement encadrées. Il est fondamental que ces principes soient clairement réaffirmés.